

Un expert judiciaire récusé par la cour d'appel de Grenoble

Un conflit d'intérêts a été soulevé dans la procédure visant un chirurgien orthopédiste mis en examen

C'est une décision qui devrait provoquer des remous dans le microcosme des experts judiciaires. Dans un arrêt du 26 juillet, consulté par *Le Monde*, la cour d'appel de Grenoble a récusé un expert dans le volet civil de la tentaculaire et très médiatisée « affaire du docteur V. », ce chirurgien orthopédiste grenoblois mis en examen en 2020 pour « blessures et homicides involontaires ». Selon le procureur de la République de Grenoble, Eric Vaillant, « à ce jour, le nombre de victimes potentielles visées dans la procédure d'instruction est d'environ 90 » sur le versant pénal : il s'agit d'anciens patients du praticien ayant souffert de graves complications après des interventions.

A l'instar d'une quinzaine de plaignants au civil, M^{me} I. V., opérée « à trois reprises » du dos par le docteur V., avait demandé la récusation de l'expert désigné par le juge des référés : le docteur Luc Chadan, spécialiste en neurochirurgie et en chirurgie du rachis. En décembre 2021, le juge chargé du suivi des opérations d'expertise avait débouté cette ex-patiente et d'autres plaignants qui dénonçaient un conflit d'intérêts. Or, la cour d'appel de Grenoble a finalement donné gain de cause à M^{me} I.

V. et aux plaignants. Elle a « déchargé » le docteur Chadan « de la mission d'expertise qui lui a été confiée » et l'a privé d'honoraires pour les expertises déjà entamées.

Dans son arrêt, la juridiction conclut qu'« il est établi par les pièces produites » que « le docteur V., médecin mis en cause » par les plaignants, et « le docteur Chadan sont tous les deux membres de la Société française de chirurgie rachidienne [SFCR, qui compte 450 membres] et qu'au sein de cette société savante ils participent au même groupe de travail "chirurgie ambulatoire", qui compte vingt membres ». La cour d'appel de Grenoble observe que, « pour autant », « le docteur Chadan n'a pas signalé cette commune appartenance au juge chargé du contrôle des opérations d'expertise ».

« Doute légitime »

En outre, la juridiction rappelle qu'« il résulte » des « pièces produites » par M^{me} I. V. et les autres plaignants que « le docteur V., dans le cadre de la procédure pénale ouverte contre lui, a sollicité le remplacement des trois experts nommés par le juge d'instruction par un médecin, membre comme lui de la SFCR, ce qui lui a été refusé ». Elle ajoute que, « dans le

Le docteur V. est poursuivi depuis 2020 pour « blessures et homicides involontaires »

cadre du litige l'opposant à l'une de ses anciennes patientes », le docteur V. « a fait établir des avis en sa faveur par quatre médecins appartenant comme lui au groupe de travail "chirurgie ambulatoire" de la SFCR », dont le « coordinateur du groupe ».

La cour d'appel estime que cette « double appartenance de l'expert judiciaire [le docteur Chadan] et du docteur V. à la même société savante et, au sein de cette société, au même groupe de travail dont plusieurs membres ont été sollicités pour venir au soutien du docteur V., est de nature, à elle seule, à créer un doute légitime sur l'indépendance et partant sur l'impartialité de l'expert ». Contacté, le docteur Chadan n'a pas répondu. Quant à la SFCR, elle n'a pas souhaité faire de commentaire.

Avocat de M^{me} I. V., ainsi que « d'une trentaine de plaignants au

pénal et d'une vingtaine au civil » dans l'affaire du docteur V., Edouard Bourgin accuse le « docteur V., qui bénéficiait de ce conflit d'intérêts, d'avoir passé sous silence qu'il connaissait bien cet expert judiciaire », « d'avoir menti par omission au juge » et « de ne pas avoir informé les victimes ». M^e Bourgin estime que le docteur Chadan « s'est empressé de cacher au juge et aux parties sa double appartenance » et ajoute que, « lorsque l'on participe à un groupe de travail restreint, on se rencontre lors de réunions, on échange par mail, on échange des idées, on rédige des rapports en commun tendus vers le même but et les mêmes conclusions ».

« Rien d'illégal »

« Cet expert pourrait être poursuivi du délit de prise illégale d'intérêts et nous réfléchissons à déposer une plainte pénale contre lui, développe M^e Bourgin. Nous avons démontré que, quand le docteur V. sollicite un avis d'un membre de ce groupe de travail, tous ses collègues au sein de ce groupe travail ont validé, adoubé sa pratique dans les dossiers. A l'inverse, quand il n'y a pas de conflit d'intérêts, les experts judiciaires n'ont pas validé ses pratiques. »

Pour sa part, l'avocat du docteur V., Bernard Boulloud, considère qu'« il appartient aux experts, et à eux seuls, de se désister en cas de conflit d'intérêts » et assure que le « docteur V. n'a jamais demandé le remplacement des trois experts désignés par le magistrat instructeur à l'origine de la procédure pénale. Affirmer le contraire serait mentir ». « Si, dans le cadre d'expertises civiles, le docteur V. a sollicité des avis techniques de praticiens appartenant à la même société savante que lui, cela n'avait absolument rien d'illégal », observe-t-il.

Initialement visé par 76 plaintes pénales, dont deux déposées pour « homicide involontaire » par la famille de deux patients morts, le docteur V. a obtenu, en 2021, de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Grenoble l'annulation de sa mise en examen pour « blessures involontaires » pour 32 patients. Alors qu'il exerçait depuis 2009 à la clinique des Cèdres, à Echirolles (Isère), le docteur V. a été suspendu pour dix-huit mois, en 2019, par le Conseil national de l'ordre des médecins. « Jusqu'à une nouvelle décision, son contrôle judiciaire ne lui permet toujours pas d'exercer sa profession », précise son avocat. ■

RÉMI DUPRÉ